

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1847.

DENRÉES ALIMENTAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi donne au commerce la garantie la plus large pour des opérations lointaines, quant aux importations.

La défense d'exportation, décrétée par la loi du 22 novembre dernier, subsistant jusqu'au 1^{er} octobre prochain, l'espoir fondé d'une bonne récolte nous permet de rentrer, à partir de cette époque, dans l'état normal, quant au régime de l'exportation; néanmoins, le Gouvernement aura la faculté de défendre l'exportation pendant l'intervalle du 1^{er} octobre 1847 au 1^{er} octobre 1848, si les circonstances l'exigent.

Le crédit de 300,000 francs est destiné exclusivement à pourvoir les classes pauvres de pommes de terre pour la plantation.

Un subside égal a été employé très-utilement l'an dernier au même usage. Nous aurions présenté cette demande plus tôt, si nous n'avions craint de faire naître de trop grandes espérances, et d'exposer ainsi un certain nombre d'habitants à la tentation d'épuiser leur réserve en pommes de terre, dans l'espoir d'en obtenir gratuitement, et si, d'un autre côté, nous n'avions craint de ralentir les secours que les administrations locales et la charité privée ont fournis jusqu'à présent aux classes nécessiteuses, dans le même but. Mais aujourd'hui qu'un grand nombre d'habitants manquent encore de pommes de terre pour la plantation, il devient urgent de venir à leur secours. Le Sénat se réunit aujourd'hui; il pourra s'occuper de ce projet de loi dès que la Chambre l'aura voté. Nous demandons, en conséquence, qu'il soit renvoyé à une commission à nommer par le bureau, et avec prière d'un prompt rapport.

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de Notre conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} octobre 1847 jusqu'au 1^{er} octobre 1848 continueront d'être libres à l'entrée : le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves et vesces, les pois, l'avoine, les féculs de pommes de terre et d'autres substances amylacées, les pommes de terre, le riz.

Le Gouvernement pourra, en outre, accorder pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines et gruaux, sur le bétail et sur toutes denrées alimentaires non désignées au présent article.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra, pendant le même terme, interdire la sortie des froments, du seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs féculs, des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain, du biscuit et du gruau.

ART. 3.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de *trois cent mille francs* (300,000 francs) pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre du Budget de l'exercice 1847.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ardennes, le 27 avril 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

